

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Norvège (du 18 août 1916), p. 101. — II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (du 8 septembre 1916), p. 101. — AUTRICHE. I. Avis concernant les dispositions exceptionnelles prises, en faveur des ressortissants de l'Espagne, au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union (N° 201, du 24 juin 1916), p. 101. — II. Ordonnance concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle (N° 258, du 16 août 1916), p. 102. — III. Circulaire concernant les dispositions qui prescrivent de faire connaître au Ministère des Travaux publics les droits d'utilisation conférés sur les brevets, les dessins et modèles et les marques qui appartiennent aux ressortissants de pays ennemis, p. 103. — HONGRIE. Ordonnance concernant les mesures de rétorsion prises pour répondre aux restrictions adoptées par certains pays ennemis en matière de propriété industrielle (N° 2706/1916, M. E. du 15 août 1916), p. 103. — ITALIE. Décret autorisant l'Administration des chemins de fer de l'État à exproprier, dans l'intérêt public, tout ou partie des brevets d'invention (N° 500, du 19 mars 1916), p. 105. — PORTUGAL.

I. Décret concernant le régime auquel est soumise la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis (N° 2350, du 20 avril 1916), p. 106). — II. Décret concernant le régime de la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis pendant l'état de guerre (N° 2454, du 17 juin 1916, p. 106. — III. Décret concernant la protection des inventions qui intéressent la défense nationale (N° 2452, du 17 juin 1916), p. 106. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'utilisation d'inventions dans l'intérêt public (du 1^{er} septembre 1916), p. 106. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. Ordonnance modifiant la loi relative aux brevets d'invention (N° 15, du 13 mars 1906) (*suite et fin*), p. 107.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ITALIE. Législation de guerre. Jurisprudence (Édouard Bosio), p. 109.

Nouvelles diverses: HONGRIE. La réforme de la législation sur les marques de fabrique, p. 111. — PAYS-BAS. Dispositions exceptionnelles prises en raison de l'état de guerre en matière de brevets et de marques, p. 111.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle en 1913, p. 111.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN NORVÈGE

(Du 18 août 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes qu'en Norvège, pour les brevets, les délais précités, pour autant qu'ils n'étaient pas expirés le 29 juillet 1914, sont prolongés jusqu'au 31 décembre

1916 en faveur des ressortissants de l'Empire allemand; d'autres prolongations, pour six mois au maximum, restent réservées. Berlin, le 18 août 1916.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

Dr HELFFERICH.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN DANEMARK

(Du 8 septembre 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 8 février 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 89) ⁽¹⁾, il est déclaré,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 29.

par les présentes, que, au Danemark, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont été prolongés pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 1917.

Berlin, le 8 septembre 1916.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

Dr HELFFERICH.

AUTRICHE

I

AVIS

du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PRISES, EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE L'ESPAGNE, AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 201, du 24 juin 1916.) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce texte remplace celui publié dans le numéro de juillet dernier, où, par erreur, nous avons parlé de délais de priorité, en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914. Le mot *avant* était de trop.

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 349) établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions exceptionnelles pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, il est rendu public :

1° Qu'en Autriche, les délais de priorité pour brevets d'invention, en tant qu'ils n'étaient pas expirés le 31 juillet 1914, sont prolongés en faveur des ressortissants de l'Espagne jusqu'à une date qui sera fixée par un avis ultérieur ;

2° Que les ressortissants autrichiens jouissent actuellement en Espagne, pour leurs demandes de brevets, d'un traitement analogue à celui établi par le § 2 de l'ordonnance précitée.

TRNKA m. p.

II

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE EN SÉANCE PLÉNIÈRE CONCERNANT
LES MESURES DE RÉTORSION DANS LE DO-
MAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 258, du 16 août 1916.)

En vertu du § 34 de la loi sur les brevets d'invention du 14 janvier 1897 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 30) et du § 1^{er} de l'ordonnance impériale du 16 octobre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 289)⁽¹⁾ concernant les mesures de rétorsion, en matière juridique et économique, motivées par l'état de guerre, il est ordonné ce qui suit en vertu du droit de rétorsion :

§ 1^{er}.

(1) Le Ministre des Travaux publics peut ordonner, sur requête, dans l'intérêt public, la restriction et la suppression de brevets et de droits en matière de dessins ou modèles et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne. Il peut, en particulier, accorder à des tiers, sous les conditions à fixer par lui, des droits d'utilisation de ces droits (*Benützungsrechte an solchen Rechten*).

(2) La décision peut être modifiée ou révoquée en tout temps. Elle entre en vigueur, si une autre date n'est pas fixée, le jour où elle a été rendue. Il peut lui être attribué un effet rétroactif. Elle déploie ses effets même à l'égard de l'ayant cause de l'intéressé (titulaire du brevet, du dessin ou modèle ou de la marque) contre lequel elle a été rendue.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 150.

(3) La transmission à des tiers du droit d'utilisation accordé n'est valable qu'avec l'assentiment du Ministre des Travaux publics. Cet assentiment n'est pas nécessaire quand le droit d'utilisation est transmis à l'Administration militaire ou de l'État, ou par cette dernière à des tiers.

(4) Les prétentions (*Ansprüche*) qui découlent de la concession de droits d'utilisation contre les personnes au profit desquelles la décision a été prise seront portées par l'Administration de l'État devant les tribunaux.

(5) Les sommes d'argent qui doivent être payées à teneur de la décision seront versées à la caisse du Bureau des brevets. Le Ministre des Travaux publics, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, disposera de ces sommes par ordonnance.

§ 2.

(1) Le Ministre des Travaux publics peut ordonner sur requête la restriction et la suppression de brevets appartenant à des ressortissants de la Russie. Il peut, en particulier, accorder à des tiers, sous les conditions à fixer par lui, des droits d'utilisation de ces droits.

(2) Les dispositions du § 1^{er}, alinéas 2 à 5, sont applicables.

§ 3.

(1) Une requête basée sur les §§ 1 et 2 doit être rejetée quand il est prouvé

1° qu'une personne ne ressortissant pas à l'un des États ennemis désignés aux §§ 1 et 2 est copropriétaire du droit, ou

2° qu'il existe sur ce droit un droit d'utilisation concédé, à l'exclusion de tout autre intéressé, à une personne qui n'appartient pas à l'un de ces pays et que cette situation juridique (chiffres 1 et 2) a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec le pays en question est survenu (§ 8).

(2) L'existence d'un droit d'utilisation peut être annoncée, pour la prise en considération, au Ministère des Travaux publics, pour le cas d'une décision à prendre en vertu des §§ 1 et 2.

§ 4.

(1) Le Ministre des Travaux publics peut, sur requête, dans l'intérêt public, ordonner la suppression de droits d'utilisation qui existent en faveur de ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie sur des brevets.

(2) La décision entre en vigueur, si une autre date n'a pas été fixée, le jour où elle a été rendue. Il peut lui être attribué un caractère rétroactif.

§ 5.

Pour la procédure relative aux requêtes basées sur les §§ 1, 2 et 4, il est disposé ce qui suit :

1° La requête doit être présentée par écrit au Ministère des Travaux publics ;

2° La requête est soumise, si elle n'est pas présentée par l'Administration militaire ou de l'État, à une taxe de 50 couronnes pour chaque droit contre lequel elle est dirigée. La taxe doit être versée à la caisse du Bureau des brevets ;

3° Si le Ministre des Travaux publics ne rejette pas la requête sans l'introduction d'une procédure, une copie de la requête et de ses annexes sera remise à l'intéressé, pour la production de sa réponse dans un délai qui devra lui être fixé. Le requérant devra fournir le nombre nécessaire de copies de la requête et des annexes. Si l'intéressé n'a pas son domicile (siège) dans le pays, ou si on ne lui connaît pas de représentant domicilié dans le pays, il pourra être prononcé sur la requête sans que l'intéressé ait été entendu ;

4° Pour la procédure probatoire, on appliquera les dispositions qui règlent cette matière dans les actions en révocation de brevets. L'exécution de la procédure probatoire peut être confiée en tout ou en partie au Bureau des brevets. Dans ce cas, le président du Bureau des brevets désignera un membre de ce Bureau qui devra instruire la procédure.

5° La durée des délais officiels sera fixée d'après une appréciation libre ;

6° L'ordonnance du Ministère en séance plénière du 15 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, n° 245)⁽¹⁾ n'est pas applicable ;

7° Quand une notification doit être faite à une personne qui ne se trouve pas dans le pays ou dont le séjour est inconnu, la publication, dans le *Oesterreichisches Patentblatt*, du contenu essentiel de la notification à faire pourra être ordonnée. Cette publication aura les mêmes effets que la notification ;

8° La procédure relative à une demande de suppression d'un droit peut être continuée d'office après le retrait de la demande ;

9° Il ne sera rien alloué aux intéressés pour leurs frais de procédure et de représentation ;

10° La requête et la solution définitive qui y sera donnée, ainsi que la transmission du droit d'utilisation concédé, seront inscrites au registre (des brevets, des dessins ou des marques), et publiées dans le *Oesterreichisches Patentblatt*, et, en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 140.

outre, dans le *Zentralmarken-Anzeiger* s'il s'agit de droits sur des marques.

§ 6.

(1) La délivrance de brevets à des ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie reste ajournée. Les demandes de brevets des ressortissants de ces États seront reçues.

(2) Le président du Bureau des brevets peut décider si, et dans quelle mesure, indépendamment des dispositions du 1^{er} alinéa, la procédure relative aux demandes de brevets émanant de ressortissants des pays désignés dans l'alinéa 1^{er}, et à d'autres affaires pendantes devant le Bureau des brevets et dans lesquelles des ressortissants de ces pays sont intéressés, doit être interrompue.

(3) L'enregistrement de dessins ou modèles et de marques pour les ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie reste ajournée. Les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles et de marques des ressortissants de ces États seront reçues.

(4) Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépôts de demandes de brevets, de dessins ou modèles et de marques auxquels participent des personnes qui n'appartiennent pas à l'un des pays désignés dans les alinéas 1 et 3 ci-dessus, si cette situation juridique a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec le pays en question est survenu (§ 8).

§ 7.

(1) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aussi aux droits et aux dépôts qui ont été transmis par des ressortissants des pays ennemis en question, après la date où l'état de guerre avec le pays intéressé est survenu (§ 8), à des ressortissants d'autres États ou à des nationaux.

(2) L'application des dispositions de la présente ordonnance n'est pas exclue par le fait que, pour masquer la nationalité d'un ressortissant d'un pays ennemi, un ressortissant d'un autre État ou un national a servi de prête-nom.

§ 8.

La date où l'état de guerre est survenu est réputée être envers la Russie le 5 août 1914, envers la France et la Grande-Bretagne le 13 août 1914, et envers l'Italie le 24 mai 1915.

§ 9.

Aux ressortissants des pays ennemis désignés dans la présente ordonnance sont assimilés les ressortissants de leurs colonies et possessions.

§ 10.

(1) Si une autre nationalité n'est pas prouvée, une personne est réputée être ressortissante de l'État, ou de la colonie ou possession sur le territoire duquel ou de laquelle elle a son domicile.

(2) Les personnes juridiques et sociétés sont assimilées aux ressortissants de l'État, de la colonie et possession sur le territoire duquel ou de laquelle elles ont leur siège.

(3) Pour autant qu'il s'agit des droits désignés aux §§ 1, 2 et 4, sont assimilées aux ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie les entreprises ou les succursales d'entreprises soumises aux dispositions de la présente ordonnance qui sont dirigées ou surveillées de ces États, ou de leurs colonies et possessions, ou dont les bénéfices doivent y être livrés en tout ou en partie, ou dont le capital appartient en tout ou en partie à des ressortissants de ces États, de leurs colonies et possessions, quel que soit du reste leur domicile.

§ 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication. Le Ministre des Travaux publics est autorisé à l'abroger en tout ou en partie.

STÜRGKII m. p.	HOHENLOHE m. p.
GEORGI m. p.	HOCHENBURGER m. p.
FORSTER m. p.	HUSSAREK m. p.
TRNKA m. p.	ZENKER m. p.
MORAWSKI m. p.	LETH m. p.
	SPITZMÜLLER m. p.

III

CIRCULAIRE

concernant

LES DISPOSITIONS QUI PRESCRIVENT DE FAIRE CONNAÎTRE AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS LES DROITS D'UTILISATION CONFÉRÉS SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET MODÈLES ET LES MARQUES DE FABRIQUE QUI APPARTIENNENT AUX RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

Conformément à l'ordonnance du Ministère en séance plénière, du 16 août 1916, N° 258, qui concerne les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle, le Ministère des Travaux publics peut ordonner, sur requête, dans l'intérêt public, la restriction et la suppression de brevets et de droits en matière de dessins ou modèles et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne; il peut en outre ordonner sur requête la restriction et la suppression de brevets appartenant à des

ressortissants de la Russie. Toutefois, une telle requête doit être rejetée quand il est prouvé qu'il existe sur ce droit un droit d'utilisation concédé, à l'exclusion de tout autre intéressé, à une personne qui n'appartient pas à l'un de ces pays, et que cette situation juridique a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec le pays en question est survenu. L'existence d'un tel droit d'utilisation peut être annoncée, pour la prise en considération, au Ministère des Travaux publics, pour le cas d'une décision à prendre sur la requête qui serait présentée. Les intéressés feront donc bien d'annoncer l'existence de pareils droits aussi tôt que possible au Ministère des Travaux publics, afin que celui-ci soit en état, lorsqu'il rendra sa décision sur une requête éventuelle en suppression ou en restriction du droit privatif à l'égard duquel le droit d'utilisation a été conféré, de prendre en considération ce droit d'utilisation, quand bien même le Ministère n'en obtiendrait pas connaissance par les exposés que feront les parties au cours de la procédure concernant la requête. Cette annonce devra se faire au moyen d'un mémoire timbré à raison d'une couronne par feuille et contiendra une désignation exacte du brevet, du dessin ou modèle ou de la marque de fabrique d'après le numéro qu'ils portent dans le registre correspondant (Registre des brevets, des dessins ou modèles et des marques de fabrique). Il n'est pas nécessaire de fournir d'autres détails sur le droit d'utilisation ni de produire des documents, car la preuve de ce droit doit être faite, non pas déjà au moment de l'annonce, mais seulement dans la procédure relative à la requête en suppression ou en restriction du droit privatif sur lequel on prétend posséder un droit d'utilisation. Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le pays, il est recommandé de nommer, pour cette annonce, un mandataire spécial domicilié dans le pays.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS EN SÉANCE PLÉNIÈRE CONCERNANT LES MESURES DE RÉTORSION PRISES POUR RÉPONDRE AUX RESTRICTIONS ADOPTÉES PAR CERTAINS PAYS ENNEMIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 2706/1916, M. E. du 15 août 1916.)

En vertu de l'autorisation contenue dans les lois qui ont pour objet les mesures exceptionnelles prises en raison de l'état

de guerre, le Ministère royal hongrois, en séance plénière, décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le Ministre royal hongrois du Commerce est autorisé, sur requête et dans l'intérêt public, à restreindre et à suspendre les droits des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne en matière de brevets et de dessins ou modèles, et à restreindre leurs droits en matière de marques de fabrique. Le Ministre est autorisé, en particulier, à accorder sur ces droits des licences aux conditions fixées dans sa décision.

La décision ministérielle rendue en vertu de l'alinéa qui précède entre en vigueur, si elle ne fixe pas elle-même une autre date, le jour où elle a été rendue, et il peut lui être attribué un effet rétroactif. Elle déploie ses effets même à l'égard de l'ayant cause de l'intéressé (titulaire du brevet, du dessin ou modèle ou de la marque) contre lequel elle a été rendue.

La décision ministérielle rendue en vertu du premier alinéa ci-dessus peut, si elle ne contient pas de disposition contraire, être modifiée ou révoquée en tout temps.

La validité de la transmission à des tiers de la licence accordée en vertu de l'alinéa premier est subordonnée à l'autorisation du Ministre royal hongrois du Commerce, sauf le cas où la licence est transmise à l'Administration militaire ou de l'Etat (y compris les entreprises exploitées par l'Etat), ou par ces dernières à des tiers.

L'accomplissement des conditions auxquelles sont soumises les licences accordées en vertu de l'alinéa qui précède sera poursuivi par le fisc, à l'égard du licencié ou de son ayant cause, en la voie judiciaire.

Les sommes d'argent qui doivent être payées à teneur de la décision du Ministre royal hongrois du Commerce seront versées à la caisse du Bureau royal hongrois des brevets. Le Ministre du Commerce, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, disposera de ces sommes par ordonnance.

§ 2. — Le Ministre royal hongrois du Commerce est autorisé à restreindre et à suspendre, sur requête, les brevets appartenant à des ressortissants de la Russie, même s'il n'y a pour cela aucun intérêt public. Le Ministre peut, en particulier, accorder sur ces droits des licences, aux conditions qui seront fixées dans sa décision.

Les dispositions du § 1^{er}, alinéas 2 à 6, sont applicables par analogie.

§ 3. — La requête basée sur les §§ 1 ou 2 doit être rejetée quand il est prouvé :

1° qu'une personne ne ressortissant pas à l'un des États ennemis désignés aux §§ 1 et 2 est copropriétaire du droit dont il s'agit, ou

2° qu'il existe sur ce droit une licence concédée à une personne qui n'appartient pas à l'un des pays ennemis mentionnés,

et que, dans les cas prévus sous 1 et 2, cette situation juridique a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec le pays en question est survenu (§ 8), ou que la licence a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vertu d'un contrat véritable et non fictif.

La licence mentionnée au numéro 2, qui n'est pas encore inscrite au registre des brevets, peut être annoncée au Ministre royal hongrois du Commerce, pour qu'il en tienne compte dans le sens du numéro 2.

§ 4. — Le Ministre royal hongrois du Commerce est autorisé à suspendre, sur requête et dans l'intérêt public, les licences qui existent en faveur de ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

La décision ministérielle rendue en vertu du premier alinéa ci-dessus entre en vigueur, si elle ne fixe pas elle-même une autre date, le jour où elle a été rendue, et il peut lui être attribué un effet rétroactif.

§ 5. — La procédure relative aux requêtes mentionnées aux § 1, alinéa 1, § 2, alinéa 1 et § 4, alinéa 1 est réglée comme suit :

1° La requête doit être présentée par écrit au Ministre royal hongrois du Commerce. On y joindra des exemplaires de la demande et de ses annexes en nombre suffisant pour que chaque intéressé en reçoive un.

Si la requête n'est pas présentée par l'administration militaire ou de l'Etat — y compris les entreprises exploitées par l'Etat —, elle est soumise, pour chaque droit contre lequel elle est dirigée, à une taxe de 50 couronnes payable à la caisse du Bureau royal hongrois des brevets. La quittance devra être jointe à la requête.

2° Le Ministre royal hongrois du Commerce peut rejeter la requête sans avoir introduit de procédure. Dans ce cas, la taxe versée en vertu du numéro qui précède sera restituée au requérant.

Si le Ministre royal hongrois introduit une procédure, il charge le Bureau royal hongrois des brevets de l'instruire.

3° Le président du Bureau royal hongrois des brevets délègue, pour préparer l'affaire, un membre du Bureau, qui entend les intéressés oralement ou par écrit et procède à l'administration des preuves.

Le délégué, en envoyant une copie de la requête et de ses annexes à l'intéressé contre lequel la requête est dirigée, invite ce dernier, ou, s'il n'est pas domicilié dans le pays, son représentant établi dans le pays,

à lui faire parvenir, dans un délai fixé par l'avis, sa réponse à la requête. Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le pays ou n'y possède pas de représentant, on renoncera à l'entendre.

Le délégué invite, au moyen d'une notification qui leur est remise directement, les intéressés domiciliés dans le pays dont le lieu de séjour est connu, et, au moyen d'une notification insérée une fois dans le *Szabadalmi Közlöny* (Organe officiel du Bureau royal hongrois des brevets), les intéressés dont le lieu de séjour est inconnu ou qui sont domiciliés à l'étranger, à lui faire parvenir leur réponse à la requête.

Pour l'administration des preuves, on observe les règles prescrites pour la procédure en matière de brevets.

Le délégué dresse un procès-verbal de ses opérations et le soumet au président en même temps que son rapport.

4° Le président, après avoir désigné un rapporteur, soumet l'affaire à la section judiciaire du Bureau royal hongrois des brevets. Le délégué peut aussi être rapporteur. Dans les cas prévus au § 3, c'est la section judiciaire qui se prononce sur le rejet de la requête. Appel de sa décision, peut être interjeté, conformément aux règles de la procédure en matière de brevets, auprès de la Cour royale hongroise des brevets.

Si la section judiciaire trouve que la requête ne doit pas être rejetée pour l'un des motifs prévus au § 3, elle se prononce dans ce sens et rédige en même temps un projet pour la décision à rendre par le Ministre royal hongrois du Commerce en vertu des §§ 1, 2 ou 4.

Dès que la décision prévue à l'alinéa qui précède est devenue exécutoire, le Bureau royal hongrois des brevets soumet les pièces, avec son projet, au Ministre royal hongrois du Commerce.

5° La procédure relative à une demande de suspension du droit découlant d'un brevet ou d'un dessin ou modèle peut être continuée d'office en cas de retrait de la demande.

6° Les frais de procédure et de représentation sont supportés par les parties, chacune pour ce qui la concerne.

7° Le Ministre royal hongrois du Commerce communique sa décision aux intéressés, conformément aux prescriptions contenues dans le numéro 3, alinéa 3, du présent paragraphe.

8° La requête et la solution définitive qui y est donnée, ainsi que la transmission de la licence concédée, sont inscrites au registre (des brevets, des dessins ou modèles) et publiées dans le *Szabadalmi Közlöny* (Organe officiel du Bureau royal hongrois des brevets) s'il s'agit d'un brevet, et dans

le *Körponti Védjegyértésítő* (Organe officiel de l'Administration des marques) s'il s'agit d'un dessin ou modèle ou d'une marque de fabrique ou de commerce.

§ 6. — La délivrance de brevets à des ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie est suspendue. Les demandes de brevets des ressortissants de ces États seront acceptées.

Le président du Bureau royal hongrois des brevets peut décider si, indépendamment des dispositions du 1^{er} alinéa, la procédure relative aux demandes de brevet émanant de ressortissants des pays désignés dans ledit alinéa, et aux autres affaires de brevets dans lesquelles sont intéressés des ressortissants des pays mentionnés aux alinéas 1 et 2, doit être suspendue, et, en cas de solution affirmative, dans quelle mesure.

L'enregistrement de dessins ou modèles et de marques pour les ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie est suspendu. Les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles et de marques provenant des ressortissants de ces États seront acceptées.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dépôts de demandes de brevets, de dessins ou modèles ou de marques auxquels participe une personne qui n'appartient pas à l'un des pays désignés dans les alinéas 1 et 4 ci-dessus, si cette situation juridique a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec l'État en question est survenu (§ 8).

§ 7. — Les dispositions du § 6 s'appliquent aussi, dans les limites prévues au § 3, numéro 2, aux droits et aux dépôts que des ressortissants des pays ennemis en question auront transmis à des ressortissants d'autres États ou à des nationaux après la date à laquelle est survenu l'état de guerre avec le pays en question (§ 8).

L'application des dispositions de la présente ordonnance n'est pas exclue par le fait que, pour masquer la nationalité d'un ressortissant d'un pays ennemi, un ressortissant d'un autre État a servi de prête-nom.

§ 8. — La date où l'état de guerre est survenu est réputée être envers la Russie le 5 août 1914, envers la France et la Grande-Bretagne le 13 août 1914 et envers l'Italie le 24 mai 1915.

§ 9. — Les personnes ressortissant des colonies et possessions des pays ennemis désignés dans la présente ordonnance sont assimilées aux ressortissants desdits pays.

§ 10. — Jusqu'à preuve du contraire, toute personne est réputée être ressortissante du pays et de la colonie ou possession sur le

territoire duquel ou de laquelle elle est domiciliée.

Les personnes juridiques et sociétés sont assimilées aux ressortissants de l'État, de la colonie ou de la possession sur le territoire duquel ou de laquelle elles ont leur siège.

Pour autant qu'il s'agit des droits désignés aux §§ 1, 2 et 4, sont assimilées aux ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie les entreprises ou les succursales d'entreprises soumises aux dispositions de la présente ordonnance qui sont dirigées ou surveillées de ces États, ou de leurs colonies et possessions, ou dont les bénéfices doivent y être livrés en tout ou en partie, ou dont le capital appartient en tout ou en partie à des ressortissants de ces États, de leurs colonies et possessions, quel que soit du reste leur domicile, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces entreprises et succursales sont placées ou non sous surveillance ou ont subi ou non d'autres restrictions administratives.

§ 11. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾. Ses effets s'étendent à tout le territoire des pays de la sainte Couronne hongroise.

Budapest, le 15 août 1916.

Comte STEFAN TISZA m. p.

ITALIE

DÉCRET

autorisant

L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT À EXPROPRIER, DANS L'INTÉRÊT PUBLIC, TOUT OU PARTIE DES BREVETS D'INVENTION

(N° 500, du 19 mars 1916.)

Thomas de Savoie, Duc de Gênes, Lieutenant général de Sa Majesté Victor Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie;

En vertu de l'autorité qui nous a été déléguée;

Vu la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 25 juin 1865, N° 2356, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret royal du 28 janvier 1915, N° 49, qui concède à l'État, dans l'intérêt de la défense nationale et pour le seul usage militaire, l'expropriation en tout ou en partie du droit résultant des brevets d'invention;

(1) La publication a eu lieu dans le *Budapesti Közlöny* le 17 août 1916 et dans le *Szabadalmi Közlöny* le 1^{er} septembre 1916.

Considérant la nécessité qu'il y a de régler l'expropriation des brevets pour assurer la continuation de l'exercice des chemins de fer de l'État;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, d'accord avec le Ministre des Travaux publics,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER

L'Administration des chemins de fer de l'État peut, dans l'intérêt du service public, exproprier en tout ou en partie un brevet ou faire usage de l'invention sans le consentement du breveté, en vertu d'un décret royal rendu sur la proposition du Ministre compétent, d'accord avec le Ministre du Trésor et après audition du Conseil des Ministres.

Le décret royal peut faire l'objet d'un recours en matière contentieuse, adressé sans effet suspensif au Conseil d'État, qui statuera également sur le fond.

La personne expropriée ou celle dont l'Administration des chemins de fer de l'État utilise l'invention a droit à une indemnité qui, faute d'entente entre les parties, sera fixée par un ou trois experts nommés par le président de la Cour d'appel.

ART. 2

Le séquestre et la description dont il s'agit aux articles 68 et suivants de la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, sur les brevets d'invention, ne sont pas admis pour les objets employés par l'Administration des chemins de fer de l'État dans l'intérêt du service public.

ART. 3

Le présent décret, qui déploiera ses effets dès que la publication en sera faite dans la Gazette officielle du Royaume, sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré au Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, et Nous enjoignons à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 19 mars 1916.

THOMAS DE SAVOIE.

SALANDRA. — CAVOSOLA.

CIUFFELLI.

Vu: Le Garde des Sceaux,

ORLANDO.

PORTUGAL

I

DÉCRET

concernant

LE RÉGIME AUQUEL EST SOUMISE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES SUJETS ENNEMIS

(N° 2350, du 20 avril 1916.)

CHAPITRE V

Propriété industrielle et commerciale

ARTICLE 37. — Pendant l'état de guerre aucun sujet ennemi ne pourra obtenir au Portugal ou transmettre valablement la concession d'une forme quelconque de propriété intellectuelle.

ART. 38. — Pendant la même période sont interdits aux sujets ennemis l'exploitation de toute nouvelle industrie ou invention pour laquelle un brevet a été délivré, ainsi que l'emploi de toute marque industrielle ou commerciale enregistrée ou simplement reconnue avant la déclaration de guerre.

ART. 39. — Lorsque l'invention ou la nouvelle industrie ou la marque sont reconnues comme étant d'intérêt public, le Gouvernement pourra l'utiliser directement ou par l'intermédiaire de toute entité appropriée, ou la faire exploiter, le cas échéant, par le dépositaire-administrateur.

ART. 40. — La période de l'état de guerre n'entrera pas en ligne de compte pour les délais concernant l'acquisition, le renouvellement ou la perte de toute forme de propriété industrielle des sujets ennemis.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

ART. 41. — Pour résoudre les doutes de nature internationale pouvant s'élever dans l'application des dispositions du présent décret, les Ministères compétents, les Procureurs de la République et les agents du ministère public auprès des tribunaux de commerce consulteront le Ministère des Affaires étrangères, dont les avis seront annexés aux procès respectifs.

ART. 42. — Tous les fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du présent décret devront apporter à son application le plus grand zèle et la plus grande sollicitude; toute faute ou négligence seront considérées comme une grave infraction disciplinaire, et entraîneront, selon les cas, l'application des peines des numéros 5 à 10 de l'article 6 du Règlement disciplinaire du 22 février 1913, ainsi que les peines cor-

respondantes des prescriptions disciplinaires spéciales.

ART. 43. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

ART. 44. — Sont révoquées les dispositions contraires.

II

DÉCRET

concernant

LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES SUJETS ENNEMIS PENDANT L'ÉTAT DE GUERRE

(N° 2454, du 17 juin 1916.)

Considérant que le décret N° 2350, du 20 avril 1916, qui a établi le régime de la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis pendant l'état de guerre, se rapporte seulement aux sujets allemands,

Considérant qu'il faut préciser le régime auquel devra être soumise la propriété industrielle et commerciale des sujets des pays alliés de l'Allemagne, parmi lesquels l'Autriche-Hongrie, qui a signé l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques,

En vertu des autorisations concédées par les lois N° 373, du 2 septembre 1915, et N° 491, du 12 mars 1916,

Je trouve bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions du chapitre V du décret N° 2350, du 20 avril 1916, concernant la propriété industrielle et commerciale sont applicables aux sujets des pays alliés de l'Allemagne.

ART. 2. — Est révoquée toute législation en sens contraire.

Le Ministre du *Fomento* doit prendre acte du présent décret et veiller à son exécution.

Palais du Gouvernement de la République, le 17 juin 1916.

BERNARDINO MACHADO.

FRANCISCO JOSÉ FERNANDES COSTA.

III

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 2452, du 17 juin 1916.)

Considérant que la divulgation des inventions qui intéressent spécialement la guerre peut présenter actuellement des inconvénients et nuire aux intérêts des nations alliées,

En vertu des autorisations accordées par

les lois N°s 373, du 2 septembre 1915, et 495, du 12 mars 1916,

Je trouve bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Pendant l'état de guerre, et lorsqu'on reconnaîtra que la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale ou celle des nations alliées, la publication des revendications relatives à ladite invention sera suspendue, l'avis de présentation de la demande à insérer dans le *Bulletin de la Propriété Industrielle* ne devant contenir que le titre de l'invention.

Paragraphe unique. — Cette décision sera prise à la suite d'un arrêté du Ministre du *Fomento*, après avis de la Direction générale du Commerce et de l'Industrie et les Ministres de la Guerre et de la Marine entendus, si on l'envisage comme nécessaire.

ART. 2. — La priorité des inventions dans les conditions de l'article 1^{er} sera réglée d'après la date de présentation de la demande de brevet; cependant le brevet ne sera délivré qu'après la fin de l'état de guerre, et lorsqu'on aura fait la publication des revendications et que le délai légal pour la présentation des oppositions sera écoulé.

ART. 3. — Ce décret entrera immédiatement en vigueur, et toute législation en sens contraire est révoquée.

Le Ministre du *Fomento* doit prendre acte du présent décret et veiller à son exécution.

Palais du Gouvernement de la République, le 17 juin 1916.

BERNARDINO MACHADO.

FRANCISCO JOSÉ FERNANDES COSTA.

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

L'UTILISATION D'INVENTIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

(Du 1^{er} septembre 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque des inventions brevetées en Suisse ou pour lesquelles une demande de brevet a été présentée ne sont pas exécutées dans le pays ou ne le sont que dans une mesure insuffisante, lorsque le pays est frustré de leurs produits ou que ceux-ci ne lui sont rendus acces-

sibles qu'à des conditions onéreuses, le Conseil fédéral peut, si l'intérêt public l'exige, disposer de ces inventions de telle sorte qu'elles puissent être exécutées par des entreprises du pays et que les produits fabriqués d'après ces inventions puissent être mis dans la circulation et librement utilisés, sans que le propriétaire du brevet, celui qui a présenté une demande de brevet ou un tiers ait le droit de s'y opposer.

ART. 2. — Le Conseil fédéral désigne les entreprises chargées de l'exécution des inventions et détermine leurs droits et leurs obligations.

ART. 3. — Les personnes qui ont droit aux brevets ou aux demandes de brevet visés par une disposition dans le sens de l'article 1^{er} reçoivent une indemnité dont le montant est fixé, en cas de contestation, par une commission d'estimation instituée par le Tribunal fédéral. La décision de cette commission est assimilée à un arrêt exécutoire du Tribunal fédéral.

ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 1^{er} septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

DECOPPET;

Le Vice-Chancelier,

DAVID.

B. Législation ordinaire

CEYLAN

(Colonie britannique unioniste)

ORDONNANCE

modifiant

LA LOI RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

(N° 15, du 13 mars 1906.)

(Suite et fin.)

39. — Tout brevet pourra être rédigé en la forme indiquée dans la première annexe à la présente ordonnance, et ne sera délivré que pour une seule invention, mais pourra contenir plusieurs revendications; toutefois, nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, contester la validité d'un brevet pour le motif qu'il comprendrait plus d'une invention.

40. — (1) Si une personne en possession d'une invention pour laquelle elle a le droit d'obtenir un brevet meurt sans avoir demandé de brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et un brevet pourra être délivré à ce dernier pour ladite invention.

(2) Toute demande de ce genre devra être faite dans les six mois à partir du décès du propriétaire de l'invention et contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

41. — Un brevet accordé au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande formée en fraude de ses droits, ni par la protection provisoire obtenue de la sorte, ni encore par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à la demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

42. — Un breveté pourra céder son brevet pour toute l'île de Ceylan, ou seulement pour une localité ou pour une partie de l'île.

43. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si la non-production en est expliquée à la satisfaction du *Registrar*, ce dernier pourra, en tout temps, en faire sceller un triplicata, qui sera délivré à la personne qui y a droit.

44. — Pour tout ce qui touche une demande ou tout autre objet exigeant une décision du *Registrar* ou de l'*Attorney Général*, ces derniers, ou l'un d'entre eux, pourront exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par l'ordonnance N° 9 de 1872, en ce qui concerne la comparution obligatoire des témoins, la production de documents et la délation du serment à toutes les personnes qui doivent être examinées devant eux; toutefois, les exigences de la section 2 de ladite ordonnance de 1872 ne sont pas requises dans l'application de la présente ordonnance.

45. — L'*Attorney Général* peut en tout temps établir, modifier et abroger les règlements relatifs aux recours et appels portés devant lui en vertu de la présente ordonnance, ainsi qu'à la pratique et à la procédure y relatives; dans toute procédure portée devant lui en vertu de la présente ordonnance, l'*Attorney Général* pourra mettre les frais à la charge de l'une ou de l'autre des parties, et une telle décision pourra être transformée en un ordre de la Cour.

46. — L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale organisée dans les domaines de Sa Majesté ou hors de ceux-ci, et certifiée comme telle par le *Registrar*, ou la publication de toute description de l'invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'ex-

position, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet pour ladite invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

(a) L'exposant devra, avant d'exhiber l'invention, donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention d'exposer;

(b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

47. — Si l'invention est une de celles qui peuvent être représentées par un modèle, le *Registrar* peut exiger du breveté qu'il lui fournisse à ses propres frais un modèle de l'invention.

48. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement apporté aux engins ou aux munitions de guerre, ses exécuteurs testamentaires, les administrateurs de sa succession ou ses cessionnaires (qui sont compris dans la présente section sous le terme « l'inventeur ») pourront céder (à titre onéreux ou autrement) au Secrétaire Colonial, agissant pour Sa Majesté, le bénéfice entier de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour ladite invention, et le Secrétaire Colonial pourra être l'une des parties dans la cession.

(2) La cession conférera d'une manière effective le bénéfice de l'invention et du brevet au Secrétaire Colonial, comme représentant de Sa Majesté; toutes les clauses et conventions contenues dans la cession, et ayant trait au secret à garder sur l'invention ou à d'autres objets, seront valides et effectives (quand bien même la cession ne serait pas faite à titre onéreux) et le Secrétaire Colonial en fonctions pourra, en conséquence, les faire exécuter.

(3) Quand une telle cession aura été faite au Secrétaire Colonial, celui-ci pourra, en tout temps avant la demande de brevet pour l'invention qui en fait l'objet ou avant la publication de la ou des descriptions, certifier au *Registrar* qu'à son avis, les détails de l'invention et de la manière de l'exécuter devraient être gardés secrets dans l'intérêt du service public.

(4) Si le Secrétaire Colonial fait une déclaration semblable, la demande de brevet, la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a) ainsi que toute modification apportée à ces descriptions et toutes copies de ces documents et dessins, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au bureau

du *Registrar*, seront remis au *Registrar* en un paquet scellé par autorité du Secrétaire Colonial.

(5) Ce paquet sera conservé scellé, par le *Registrar*, jusqu'à l'expiration du terme, normal ou prolongé, pendant lequel le brevet délivré pour l'invention demeurera en vigueur, et il ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre du Secrétaire Colonial ou de l'*Attorney Général*.

(6) Ce paquet scellé sera délivré, en tout temps pendant la durée du brevet, à toute personne qu'un écrit de la main du Secrétaire Colonial autoriserait à le recevoir, et s'il est rendu au *Registrar*, ce dernier le conservera de nouveau scellé.

(7) A l'expiration du terme normal ou prolongé du brevet, le paquet scellé sera délivré à toute personne qu'un écrit de la main du Secrétaire Colonial autoriserait à le recevoir.

(8) Si la déclaration susdite est faite par le Secrétaire Colonial après qu'une demande de brevet a été déposée au bureau du *Registrar*, mais avant la publication de la ou des descriptions, la demande, la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a) seront, à partir de ce moment, placés dans un paquet scellé par autorité du *Registrar*, et ce paquet sera soumis aux dispositions édictées ci-dessus au sujet du paquet scellé par autorité du Secrétaire Colonial.

(9) Aucune procédure ne pourra être engagée, par une pétition ou autrement, en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention à l'égard de laquelle le Secrétaire Colonial aura fait la déclaration précitée.

(10) Aucune copie d'une description ou d'un autre document ou dessin qui, aux termes de la présente section, doit être placée dans un paquet scellé, ne sera, en aucune manière, publiée ou rendue accessible au public; mais, sauf ce qui est ordonné de contraire dans la présente section, les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront à toute invention et à tout brevet du genre susmentionné.

(11) Le Secrétaire Colonial pourra, en tout temps, par un écrit de sa main, abandonner le bénéfice de la présente section à l'égard de toute invention particulière, et, à partir de ce moment, les descriptions, documents et dessins seront conservés et traités de la manière ordinaire.

(12) Ni la communication d'une invention ayant trait à un perfectionnement en matière d'engins ou munitions de guerre, faite au Secrétaire Colonial ou à toute personne ou toutes personnes autorisées par lui, avec l'assentiment du Gouverneur, à examiner cette invention ou à en vérifier les mérites, ni rien de ce qui sera fait en

vue de cet examen, ne sera réputé exploitation ou publication de l'invention, et ne pourra porter préjudice à la concession ou à la validité du brevet dont elle pourrait faire l'objet.

49. — Il sera loisible au Gouverneur, agissant selon son pouvoir discrétionnaire, sur la demande du propriétaire ou du cessionnaire d'un brevet accordé ou délivré pour une invention en Grande-Bretagne ensuite d'une demande faite après le premier janvier 1905, et moyennant la preuve, jugée suffisante par le Gouverneur, que le susdit est le propriétaire ou le cessionnaire *bona fide* du brevet et que ce brevet est encore en vigueur, et sur le paiement au Trésorier Colonial de la somme de cent cinquante roupies, de délivrer au propriétaire du brevet mentionné ci-dessus ou à son cessionnaire un certificat d'enregistrement muni du sceau officiel de l'île; ce certificat de dépôt sera déposé au bureau du *Registrar* et considéré comme un brevet délivré en vertu de la présente ordonnance pour l'invention ou le perfectionnement dont il s'agit; il aura la même force et le même effet qu'un brevet délivré selon ladite ordonnance et restera en vigueur au profit du propriétaire pendant toute la durée du brevet original en Grande-Bretagne, mais pas plus longtemps. Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui s'appliquent aux brevets ou à tout autre instrument de même nature que les brevets s'appliqueront *mutatis mutandis* à un certificat d'enregistrement semblable.

50. — (1) Toute personne qui, postérieurement à l'ordonnance en Conseil datée du 7 août 1905, par laquelle Sa Majesté a daigné appliquer à Ceylan la section 103 de la loi impériale intitulée « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 », aura demandé la protection d'une invention en Angleterre ou dans un État étranger avec lequel Sa Majesté aura conclu un arrangement, en vertu de ladite section, pour la protection réciproque des inventions, aura droit à un brevet pour son invention, conformément à la présente ordonnance, avec droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet portera la même date que celle de la demande déposée en Angleterre ou dans un desdits États étrangers (selon le cas).

(2) Une telle demande sera déposée dans les douze mois par la personne qui aura demandé la protection en Angleterre ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement sera en vigueur.

(3) La demande devra être accompagnée d'une description complète qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois, sera

rendue accessible au public, avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration de cette période.

(4) Rien dans la présente section n'autorise le breveté à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de sa description complète dans la colonie.

(5) La publication à Ceylan, pendant la période indiquée plus haut, d'une description de l'invention, ou l'usage qui pourrait y être fait de l'invention pendant la même période, n'invalideront pas le brevet qui pourrait être accordé pour cette invention.

(6) La demande de brevet faite en vertu de la présente section devra être effectuée de la même manière qu'une demande ordinaire faite conformément à la présente ordonnance.

(7) Les dispositions de la présente section ne seront applicables, quand il s'agira d'États étrangers; qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté aura, à l'époque, par une ordonnance en Conseil, déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(8) Rien dans la présente section ne peut avoir pour effet de contrarier, de supprimer, de restreindre ou d'affecter d'une manière préjudiciable les droits qu'une personne a acquis en vertu de l'ordonnance susmentionnée de Sa Majesté en Conseil.

51. — (1) Lorsqu'il paraîtra au Gouverneur en Conseil que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection, sur son territoire, des inventions brevetées à Ceylan, le Gouverneur en Conseil pourra appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de la section qui précède, et qui concernent la protection des inventions brevetées en Angleterre, aux inventions brevetées dans ladite colonie, avec les modifications, s'il y a lieu, que le Gouverneur en Conseil pourrait juger utiles.

(2) Une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente section produira ses effets à partir de la date qui y sera indiquée, comme si ses dispositions étaient contenues dans la présente ordonnance, mais le Gouverneur en Conseil pourra révoquer toute ordonnance ainsi rendue.

52. — Le Gouverneur en Conseil pourra élaborer des règlements pour l'exécution de la présente ordonnance, et pourra en tout temps abroger, alléger ou modifier ces règlements. Tous les règlements de ce genre entreront en vigueur après la publication

qui en sera faite dans la *Gazette du Gouvernement*.

53. — Rien dans la présente section ne pourra supprimer, restreindre ou affecter d'une manière préjudiciable les prérogatives de la Couronne concernant la concession des brevets ou le refus d'une telle concession.

PREMIÈRE ANNEXE

Sont abrogées: l'ordonnance N° 16 de 1892, qui codifie et modifie la loi concernant la délivrance de privilèges exclusifs aux inventeurs; les ordonnances N°s 6 de 1897, 6 de 1898 et 5 de 1904, qui modifient l'ordonnance N° 16 de 1892.

DEUXIÈME ANNEXE

(Formules pour la demande de brevet, pour la description provisoire, pour la description complète, pour le titre constituant le brevet. Nous ne donnons pas ces formules, qui doivent d'ailleurs être employées dans la langue originale.)

TROISIÈME ANNEXE

TAXES

	Roupiés c.
Pour une demande accompagnée d'une description provisoire.	25 0
Pour l'examen d'une demande accompagnée d'une description provisoire, maximum	50 0
Pour une demande accompagnée d'une description complète	50 0
Lors du dépôt de la description complète après une description provisoire	50 0
Pour l'examen d'une description complète, maximum	50 0
Pour prolongation du terme de production de la description complète	25 0
Pour prolongation du terme d'acceptation de la description complète	25 0
Pour chaque brevet :	
a) Avant l'expiration de la 4 ^e année dès la date du brevet	50 0
b) Après l'expiration de la 4 ^e année et avant l'expiration de la 5 ^e année dès la date du brevet	50 0
c) Après l'expiration de la 5 ^e année et avant l'expiration de la 6 ^e année dès la date du brevet	50 0
d) Après l'expiration de la 6 ^e année et avant l'expiration de la 7 ^e année dès la date du brevet	50 0
e) Après l'expiration de la 7 ^e année	

	Roupiés c.
et avant l'expiration de la 8 ^e année dès la date du brevet	50 0
f) Après l'expiration de la 8 ^e année et avant l'expiration de la 9 ^e année dès la date du brevet	100 0
g) Après l'expiration de la 9 ^e année et avant l'expiration de la 10 ^e année dès la date du brevet	150 0
h) Après l'expiration de la 10 ^e année et avant l'expiration de la 11 ^e année dès la date du brevet	200 0
i) Après l'expiration de la 11 ^e année et avant l'expiration de la 12 ^e année dès la date du brevet	200 0
j) Après l'expiration de la 12 ^e année et avant l'expiration de la 13 ^e année dès la date du brevet	200 0

L'inventeur, toutefois, peut en tout temps payer la somme totale des taxes annuelles, ou une partie de cette somme, avant l'échéance.

Pour le dépôt d'une description modifiée ou substituée	25 0
Pour l'examen d'une description modifiée ou substituée	25 0
Lors de la notification d'une opposition à la délivrance du brevet	25 0
Pour la citation d'un témoin	1 0
Pour une audience provoquée par toute opposition à la délivrance	60 0
Pour la prolongation d'un brevet, par année de prolongation	200 0
Lors du dépôt d'une renonciation (<i>disclaimer</i>) ou d'un mémoire portant modification	20 0
Pour toute copie officielle (y compris le sceau), par page de 72 mots	0 25
Lors du dépôt d'un certificat annulant un brevet	1 0
Lors du dépôt d'une cession, d'un acte, d'une licence ou de tout autre document affectant la propriété du brevet	20 0
Pour la délivrance d'un duplicata d'un titre de brevet en cas de perte, etc.	30 0
Pour une recherche, y compris l'inspection <i>de visu</i>	2 0
Sceau pour copies certifiées ou pour extraits, par page	0 50
Pour tout autre objet non prévu ci-dessus	1 0

Ainsi adopté en Conseil, le 16 mars 1906.

A. G. Clayton,
Secrétaire du Conseil.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur, le 30 mars 1906.

A. M. Ashmore,
Secrétaire Colonial.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Italie

LÉGISLATION DE GUERRE

Les différents décrets concernant les droits de brevets pendant la guerre ont été rapportés par la *Propriété industrielle*, et ils n'offrent point argument à la discussion. Pourtant il est opportun de rappeler, comme le plus important au point de vue du droit, le décret du 28 janvier 1915⁽¹⁾, autorisant l'État, dans l'intérêt de la défense nationale, et uniquement pour son usage militaire, à exproprier ou à utiliser, en totalité ou en partie, une invention sans le consentement du breveté. La personne expropriée, ou celle dont l'État utilisera l'invention, a droit à une indemnité à fixer d'accord avec l'État, ou, faute d'accord, par trois experts.

Le dit décret ne paraît pas avoir donné lieu à des controverses au sujet de l'indemnité, si toutefois, il a reçu une application effective.

Un autre décret, ayant une certaine analogie avec celui ci-dessus mentionné, et qui est publié en tête du présent numéro, est celui du 19 mars 1916, N° 500.

Ce décret autorise l'Administration des chemins de fer de l'État, dans l'intérêt du service public, à exproprier moyennant un décret royal, en totalité ou en partie, ou à utiliser une invention, sans le consentement de l'inventeur.

Une indemnité sera fixée, par une entente entre les parties ou par trois experts élus par le président de la Cour d'appel.

A la différence du décret du 25 janvier 1915, qui n'admet aucun recours de la part du titulaire du brevet contre l'ordonnance d'expropriation, le décret du 19 mars 1916 consent à ce que l'intéressé puisse faire opposition à l'expropriation (*anche in merito*) par devant le Conseil d'État. La réclamation, ou opposition, n'aura pourtant pas d'effet suspensif.

Sur un autre point, le second décret dont il s'agit présente une caractéristique dont il est peut-être plus aisé de deviner le but pratique que de saisir l'esprit juridique. L'article 2 déclare que le séquestre et la description dont il est question aux articles 68 et suivants de la loi du 30 octobre 1859, ne sont pas admis pour les objets dont l'Administration des chemins de fer de l'État fait usage dans l'intérêt du service public.

Il est donc évident que le propriétaire du brevet n'aura plus le moyen de faire

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 27.

constater préalablement la violation de son droit, dans le cas où l'administration ferait tout simplement usage de l'invention, sans provoquer le décret d'expropriation.

JURISPRUDENCE

On éprouve une véritable satisfaction à dire que le droit privé n'a point été troublé par la lutte énorme qui vient de frapper l'Europe. Partant, jusqu'ici, on n'a pas eu le droit de dire :

*Nondum Justitiam facinus mortate fugarat
Ultima de Superis illa reliquit humum.*

Une question intéressante s'est présentée au tribunal de Rome au sujet de l'accord qui avait été stipulé le 21 mai 1915 entre l'Allemagne et l'Italie, concernant le « *traitement des sujets respectifs et de leurs propriétés pendant l'état de guerre* » (1). L'article 3 de cet accord porte que « *dans la jouissance de leurs droits privés, ainsi que pour ce qui concerne la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, les Allemands en Italie, les Italiens en Allemagne, ne seront point soumis, pas même à l'avenir, à des limitations autres que celles établies pour les neutres y demeurant* ».

Il faut aussi rappeler qu'au moment de la déclaration de guerre entre l'Italie et l'Autriche, un décret du 24 juin 1915 déclarait, à l'article 2, que « *pendant la durée de la guerre aucun ressortissant individu, ou société commerciale de l'empire austro-hongrois, ou y ayant sa résidence ou son siège, ne pourra introduire, ni poursuivre aucune demande, acte ou procédure en matière civile, commerciale ou administrative, devant n'importe quelle juridiction du royaume ou des colonies.....* »

« *Les demandes ou les procédures déjà entamées seront suspendues de plein droit, et elles ne pourront être reprises qu'après la cessation de la guerre.* »

Devant le tribunal de Rome étaient en cours deux procès en contrefaçon entamés par deux maisons allemandes contre une maison autrichienne ayant son siège secondaire à Rome, et une expertise avait été ordonnée par le tribunal.

La maison autrichienne défenderesse présenta au président du tribunal une demande pour que fût ordonnée la suspension de l'expertise, et par conséquent, du procès, en application du susdit article 2. On faisait valoir à l'appui de cette demande de sursis, que la maison autrichienne défenderesse, ayant opposé la nullité des brevets en vertu desquels elle avait été assignée, elle aussi devait être considérée comme *demanderesse* en vertu du principe « *reus in excipiendo*

fit actor », et que l'article 2 du décret, en défendant la continuation des procès où un ressortissant austro-hongrois serait partie en cause, visait un principe de haute moralité en prévoyant que l'impartialité des juges pourrait être mise à une dure épreuve lorsqu'il s'agirait de se prononcer vis-à-vis d'un ennemi déclaré de l'État.

Le président du tribunal, accueillant la demande de la maison autrichienne et en application de l'article 2 du décret du 24 juin 1915, ordonna la suspension de l'expertise en cours jusqu'après la cessation de la guerre.

Sur l'opposition formée par les maisons allemandes contre l'ordonnance du président, le tribunal révoqua l'ordonnance comme ayant fait une fausse application du dit décret.

Le jugement du tribunal dit que l'article 2 vise les procès où une maison autrichienne aurait été demanderesse *ab origine*, mais que la qualité de demanderesse, au sens et aux effets du décret du 24 juin, ne saurait être tirée du simple fait que la maison autrichienne a opposé par voie d'exception la nullité des brevets constituant le titre de l'action principale.

Pour ce qui concerne le prétendu danger que courrait l'impartialité des juges vis-à-vis du sujet d'une nation ennemie, le tribunal refuse d'admettre que le décret du 24 juin ait pu s'inspirer d'une pareille hypothèse. Car, s'il en était ainsi, le décret ne se serait pas borné à défendre aux ressortissants austro-hongrois d'introduire ou de poursuivre des actions judiciaires, mais il aurait également, et à plus forte raison, défendu aux nationaux l'introduction d'actions judiciaires contre les sujets austro-hongrois, car (dit textuellement le Tribunal) « *cette prétendue psychologie des juges italiens devrait jouer son rôle aussi bien dans le cas où les ressortissants austro-hongrois seraient demandeurs, que dans celui où ils seraient défendeurs* ».

Le décret du 24 juin (dit encore le jugement du tribunal) « *n'est qu'une mesure de guerre dirigée contre les sujets d'une nation ennemie, et qui trouve sa raison d'être, au point de vue logique et juridique, dans le principe que chaque État doit pourvoir à sa conservation.* » D'après ce principe, « *on ne saurait tolérer que, pendant la guerre, le ressortissant d'un pays ennemi puisse avoir recours aux mécanismes judiciaires et administratifs de l'Italie pour vexer les nationaux, car la guerre doit être envisagée comme le maximum des efforts de toutes les énergies, contre l'ensemble de toutes les énergies du peuple ennemi; et tout fait, si minime qu'il soit, pouvant favoriser l'adversaire*

« *en affaiblissant, même de façon infime, notre énergie, pour accroître celle de l'ennemi, constituerait une faute et un dommage. Voilà pourquoi l'État défend l'usage de ses mécanismes judiciaires, lorsque le sujet ennemi voudrait s'en servir pour introduire une action. Mais si le pouvoir judiciaire doit juger sur la demande des nationaux ou des ressortissants des pays neutres, le décret du 24 juin n'est point applicable contre les sujets de la nation ennemie. Ceux-ci partant pourront librement développer tous leurs moyens de défense.* »

Il n'y a pas de doute que l'interprétation et l'application faite par le tribunal du susdit décret répond parfaitement à sa lettre et à son esprit, par rapport au but que le décret se proposait.

Toutefois on ne saurait accepter la dernière théorie du tribunal, au point de vue du principe qui avait été jusqu'ici reconnu et accepté par le droit international, et d'après lequel la guerre « *constitue un rapport entre Etat et Etat, et non pas entre privés et privés* ». Ceci contrairement au principe de l'ancien droit qui a été maintenu en Angleterre par la *Common Law* (2), et qui considérait comme ennemis entre eux, tous les sujets des parties belligérantes, vis-à-vis desquels le droit commun n'était pas applicable, même en temps de paix.

L'article 23 (h) du Règlement de La Haye interdisait formellement aux belligérants « *de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse* ».

Mais cette discussion nous conduirait au delà et en dehors de notre argument.

Le fait est que le décret du 24 juin, ayant force de loi, n'admet les sujets du pays y mentionnés à ester en justice que comme *défendeurs*.

Voilà ce que dit très exactement le tribunal de Rome.

* * *

Jusqu'ici, après la déclaration de guerre entre l'Italie et l'Allemagne, aucun décret n'a été promulgué reproduisant, par rapport aux sujets allemands, l'article 2 du décret du 24 juin 1915.

Faute d'une disposition analogue, il y a donc lieu à croire que les sujets allemands peuvent librement aborder nos tribunaux, même comme demandeurs en justice.

Mais peut-être
habent parvae commoda magna morae.

ENOARDO BOSIO,
Avocat à Turin.

(1) Le dit accord a été dénoncé par l'Italie au mois d'avril 1916.

(2) Pourtant il est juste de noter que, suivant l'opinion de plusieurs éminents juristes tels que Bonfils, Politis, Ullmann, l'Angleterre aurait renoncé à ce principe à la suite de son adhésion au Règlement de La Haye, article 23, h. E. B.

Nouvelles diverses

HONGRIE

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES
MARQUES DE FABRIQUE

Le journal hongrois des brevets annonce que M. le Dr Rodolphe Schuster, président du Conseil royal hongrois des brevets, vient de rédiger et de remettre au Ministre du Commerce, Baron Jean Harkányi, le projet d'une nouvelle loi sur les marques de fabrique. M. Schuster avait été chargé d'élaborer ce projet par le Ministre du Commerce, qui lui avait déjà confié la mission de présenter le projet concernant les brevets dont nous avons parlé plus haut, à la page 63. Le nouveau projet sur les marques ne tardera guère, paraît-il, à être imprimé. (*Oesterr. Patentblatt.*)

PAYS-BAS

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PRISES EN
RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE EN MATIÈRE
DE BREVETS ET DE MARQUES

Dans notre dernier numéro (p. 90), nous

avons publié la traduction de deux lois néerlandaises du 29 juillet 1916 concernant la prolongation et le rétablissement des délais prévus dans les lois sur les marques de fabrique et sur les brevets d'invention.

Au sujet de ces deux lois, M. Wilhelm Pataky, agent de brevets à La Haye, nous envoie une notice explicative dont nous extrayons les renseignements suivants :

A. La présentation d'une requête tendant à obtenir un *délai supplémentaire de paiement des taxes* dues pour brevets déchu ou pour marques expirées n'est pas subordonnée à l'observation d'un délai déterminé (article 1^{er} des deux lois). Il en résulte que, aussi longtemps que les deux lois exceptionnelles n'auront pas été rapportées (article 4), les offres de paiement de taxes pour brevets déjà déchu ou pour marques expirées peuvent être faites *en tout temps*, pourvu que le non-paiement des annuités de brevets et des taxes de renouvellement des marques soit suffisamment justifié. On ne peut pas demander sans autre le rétablissement de tout brevet déchu; il faut prouver que c'est pour des raisons d'ordre

économique ou autre dues à l'état de guerre que le paiement n'a pas pu se faire.

B. En ce qui concerne les délais dont le rétablissement est demandé, la loi distingue deux cas :

1^o celui où les délais ne sont échus que depuis l'entrée en vigueur de la loi (article 2);

2^o celui où les délais étaient encore en cours le 1^{er} août 1914, mais sont expirés depuis (article 3).

Pour ces deux sortes de délais, la disposition applicable est celle qui prévoit que le rétablissement doit être demandé *dans les trois mois*.

Ce délai court, dans le cas de l'article 2 à partir de la date d'expiration du terme dont le rétablissement est demandé, et dans le cas de l'article 3 à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ces renseignements sont confirmés par une circulaire que nous avons reçue de MM. A. Elberts Doyer et H. W. Dandels, agents de brevets, également à La Haye.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1913

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets	46,002	3,530	49,532	12,252	1,268	13,520	1,743,191	10,250,831	477,517
» modèles d'utilité	—	—	62,678	—	—	47,550	906,898	613,775	—
Autriche	10,534	662	11,196	5,531	369	5,900	651,983	1,853,454	80,991
Belgique	—	—	11,077	10,122	994	11,116	—	—	985,250 (1)
Brésil	711	25	736	646	22	668	114,900	185,111	137,200
Cuba	379	—	379	272	—	272	47,600	—	—
Danemark	2,302	102	2,404	1,433	60	1,493	132,770	252,714	4,152
Dominicaine (Rép.)	3	—	3	3	—	3	500	—	—
Espagne	2,517	148	2,665	1,685	88	1,773	154,410	282,504	5,415
États-Unis	68,117	—	68,117	35,624	—	35,624	— (2)	—	—
France	14,956	1,740	16,696	14,280	1,687	15,967	1,461,740	3,741,480	—
Grande-Bretagne	29,189	888	30,077	16,082	517	16,599	2,642,968	4,747,833	362,312
Australie (Féd.)	4,138	25	4,163	1,485	10	1,495	387,852	45,563	50,910
Nouvelle-Zélande	—	—	1,766	—	—	713	74,058	58,706	12,726
Hongrie	5,686	320	6,006	4,261	236	4,497	251,937	1,127,333	15,830
Italie	—	—	8,738 (2)	7,410	3,150	10,560 (2)	1,553,103 (1)	—	—
Japon, brevets	7,057	285	7,342	1,860	136	1,996	378,440	182,550	81,580
» modèles d'utilité	—	—	16,316	—	—	3,757	467,925	—	95,508
Mexique (3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	1,902	60	1,962	1,147	49	1,196	81,263	178,281	2,074
Pays-Bas	2,009	62	2,071	111	—	111	103,550	7,310	6,033
Portugal	499	15	514	409	6	415	9,296	23,913	4,670
Suède	3,500	183	3,683	1,839	76	1,915	102,928	385,049	3,780
Suisse	4,890	449	5,339	5,266	350	5,616	188,240	672,840	24,837
Tunisie	96	3	99	96	3	99	18,852	—	—

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Y compris les brevets de prolongation. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	183,426	—	—	183,426	— ⁽¹⁾	—	—
Autriche	—	—	13,269	—	—	13,269	30,792	387	31,180
Belgique	—	—	394	—	—	394	2,953	—	—
Cuba	—	9	9	—	0	0	—	—	—
Danemark	—	—	869	—	—	812	892	397	29
Espagne	73	149	222	32	112	144	677	190	1,880
États-Unis	2,060	—	2,060	2,060	—	2,060	— ⁽²⁾	—	—
France	34,416	19,297	53,713	34,416	19,297	53,713	— ⁽²⁾	5,225	21,180
Grande-Bretagne	40,429	—	40,429	39,275	—	39,275	146,374	50,247	9,570
Australie (Féd.)	301	—	301	268	—	268	6,979	—	757
Nouvelle-Zélande	—	—	64	—	—	56	500	—	5
Hongrie	—	13,170	13,170	—	13,158	13,158	7,449	—	—
Italie	—	—	171	—	—	210	1,744	—	—
Japon	—	—	2,846	—	—	1,173	33,805	3,400	2,826
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	236	—	—	241	991	102	37
Portugal	5	46	51	5	33	38	308	42	—
Serbie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	28	—	28	12	—	12	378	—	—
Suisse	474,487	9,161	483,648	474,422	9,123	483,545	4,966	4,518	760
Tunisie	2	45	47	2	45	47	—	106	—

(1) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	32,115	16,481	819	17,300	873,656	73,887	112,687
Autriche ⁽¹⁾	7,753	1,066	8,819	7,556	1,053	8,609	72,618	19,981	21,653
Belgique ⁽¹⁾	988	618	1,606	988	618	1,606	16,210	—	—
Brésil ⁽¹⁾	1,387	472	1,859	811	472	1,283	196,252	3,650	17,295
Cuba	993	277	1,270	303	164	467	28,312	875	1,580
Danemark	540	477	1,017	421	443	864	48,832	3,178	2,875
Dominicaine (Rép.)	5	20	25	5	20	25	2,425	—	—
Espagne ⁽¹⁾	1,815	203	1,918	1,458	188	1,646	46,630	32,940	4,710
États-Unis	—	—	7,369	—	—	5,065	— ⁽²⁾	—	—
France ⁽¹⁾	19,578	1,481	21,239	19,758	1,481	21,239	— ⁽²⁾	—	5,672
Grande-Bretagne	—	—	9,689	—	—	5,071	245,960	112,337	89,663
Australie (Féd.)	1,113	844	1,957	889	682	1,571	121,629	—	11,388
Nouvelle-Zélande	310	479	789	212	360	572	24,393	3,812	4,250
Hongrie ⁽¹⁾	1,643	9,768	11,411	1,596	9,486	11,082	24,457	—	—
Italie ⁽¹⁾	—	—	1,208	972	618	1,590	49,286	—	—
Japon	10,199	878	11,077	5,063	598	5,661	649,540	14,835	56,130
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	684	473	1,157	585	425	1,010	47,950	3,521	2,570
Pays-Bas ⁽¹⁾	1,184	601	1,705	893	673	1,566	32,650	3,040	8,374
Portugal ⁽¹⁾	986	257	1,243	573	212	785	18,000	4,190	9,051
Serbie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	1,079	456	1,535	763	431	1,194	85,120	5,530	721
Suisse ⁽¹⁾	1,646	668	2,314	1,569	647	2,216	45,280 ⁽⁴⁾	—	3,370
Tunisie ⁽¹⁾	88	53	141	88	53	141	—	—	—

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1934 ont été déposées en 1913 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1913, à la somme de fr. 91,000). — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques; les seuls droits à payer sont les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (4) Y compris les taxes de renouvellement.